

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)

du 7 novembre 2007 (État le 1^{er} janvier 2024)

Le Conseil fédéral,

vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)¹,

arrête:

Titre 1 **Péréquation des ressources financée par la Confédération et les cantons** **Chapitre 1 Potentiel de ressources** **Section 1 Définitions**

Art. 1 Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée

¹ Le potentiel de ressources des cantons figure à l'annexe 1. Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme:

- a. des revenus déterminants des personnes physiques;
- b. des revenus déterminants pour l'imposition à la source;
- c. de la fortune déterminante des personnes physiques;
- d.² des bénéfices déterminants des personnes morales;
- e.³ ...
- f. des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

² Le potentiel de ressources de la Suisse est égal à la somme des potentiels de ressources des cantons.

Art. 2 Année de référence et années de calcul

¹ L'année de référence du potentiel de ressources est l'année pour laquelle celui-ci sert de base à la péréquation des ressources.

² Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de trois années consécutives (années de calcul).

RO 2007 5887

¹ RS 613.2

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

³ Abrogée par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

³ La première année de calcul remonte à six ans et la dernière à quatre ans avant l'année de référence.

Art. 3⁴ Potentiel de ressources par habitant

Le potentiel de ressources par habitant figure à l'annexe 1. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidente permanente et non permanente moyenne des années de calcul du potentiel de ressources.

Art. 4 Indice des ressources

¹ L'indice des ressources des cantons figure à l'annexe 1. Il est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division du potentiel de ressources du canton par habitant par le potentiel de ressources de la Suisse par habitant.

² ...⁵

³ L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points.

⁴ Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les autres cantons sont réputés cantons à faible potentiel de ressources.

Art. 5 Recettes fiscales et taux fiscal standardisés

¹ Les montants des recettes fiscales standardisées des cantons sont équivalents aux ressources entrant en ligne de compte des cantons. Ils résultent de l'application d'un taux fiscal proportionnel uniforme (taux fiscal standardisé) sur le potentiel de ressources.⁶

² Les recettes fiscales standardisées de la Suisse comprennent:⁷

- a.⁸ les recettes fiscales moyennes encaissées lors des années de calcul par l'ensemble des cantons et des communes selon la statistique financière des administrations publiques qui est régie par l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques⁹;
- b. la part moyenne des cantons, touchée durant les années de calcul, aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹⁰.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

⁹ RS 431.012.1

¹⁰ RS 642.11

³ Le taux fiscal standardisé est égal aux recettes fiscales standardisées divisées par le potentiel de ressources de la Suisse.

⁴ L'indice des recettes fiscales standardisées par habitant est égal à l'indice des ressources.

⁵ Le calcul des recettes fiscales standardisées et le taux fiscal standardisé sont déterminés à l'annexe 1.¹¹

Section 2 Revenu déterminant des personnes physiques

Art. 6 Base de calcul applicable aux personnes physiques

¹ Le revenu déterminant d'une personne physique assujettie est égal à son revenu imposable au sens de la LIFD¹², déduction faite d'une franchise uniforme.

² La franchise correspond au seuil d'imposition des couples selon l'art. 36, al. 2 et 3, LIFD d'une année de calcul donnée.¹³

³ Lorsque le revenu imposable d'une personne assujettie est inférieur à la franchise, son revenu déterminant est nul.

Art. 7 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des revenus déterminants des personnes physiques figurent à l'annexe 2. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants des personnes physiques assujetties dans le canton selon la LIFD¹⁴.

Section 3 Revenu déterminant pour l'imposition à la source

Art. 8 Base de calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est calculé sur la base du relevé annuel des salaires bruts des personnes physiques imposées à la source et du nombre de personnes assujetties, selon les art. 83 ss et 91 ss LIFD¹⁵.

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

¹² RS 642.11

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

¹⁴ RS 642.11

¹⁵ RS 642.11

Art. 9 Composition

Les revenus déterminants des cantons pour l'imposition à la source figurent à l'annexe 3. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants pour l'imposition à la source:

- a. des étrangers résidants au sens de l'art. 83 LIFD¹⁶;
- b.¹⁷ des administrateurs étrangers au sens de l'art. 93 LIFD;
- c. des frontaliers assujettis de façon illimitée au sens de l'art. 91 LIFD;
- d.¹⁸ des frontaliers assujettis de façon limitée au sens de l'art. 83 LIFD et des conventions contre les doubles impositions conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

Art. 10¹⁹ Calcul

¹ Les revenus déterminants pour l'imposition à la source sont calculés selon les formules figurant à l'annexe 3. La conversion des salaires bruts au niveau des revenus soumis à l'imposition ordinaire s'effectue au moyen du facteur gamma.

² Le facteur gamma correspond au rapport entre le revenu déterminant des personnes physiques en Suisse et le revenu primaire des ménages privés en Suisse. Le calcul se fonde sur le rapport de la dernière année de calcul disponible. Le facteur gamma est arrondi à trois décimales.

³ Le facteur gamma est chaque fois recalculé pour la dernière année de calcul au sens de l'art. 2, al. 3. Pour les autres années de calcul, les facteurs gamma de l'année précédente sont repris.

Section 4 Fortune déterminante des personnes physiques**Art 11** Base de calcul

¹ La fortune déterminante des personnes physiques est calculée à partir de l'assiette fiscale de l'impôt cantonal sur la fortune.

² Le calcul comprend:

- a. la fortune nette des personnes assujetties de façon illimitée domiciliées dans le canton, après déduction de la part attribuée à d'autres cantons ou à l'étranger, et
- b. la fortune nette des personnes assujetties de façon limitée dans le canton du siège de l'établissement ou de localisation du bien-fonds, y compris les parts

¹⁶ RS 642.11

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

de fortune nette imposables dans le canton dans le cas de personnes domiciliées à l'étranger.

Art. 12 Fortune déterminante de la personne assujettie

¹ La fortune déterminante d'une personne assujettie est égale à sa fortune nette multipliée par le facteur de pondération alpha.

² Lorsque la fortune nette d'une personne est négative, la fortune déterminante est nulle.

Art. 13²⁰ Calcul du facteur alpha

¹ Le facteur alpha correspond au rapport entre l'exploitation fiscale de la fortune et l'exploitation fiscale des revenus. Le calcul se fonde sur la moyenne des rapports des six dernières années de calcul disponibles. Le facteur alpha est arrondi à trois décimales. Le calcul est réglé à l'annexe 4.

² Le facteur alpha est chaque fois recalculé pour la dernière année de calcul au sens de l'art. 2, al. 3. Pour les autres années de calcul, les facteurs alpha des années précédentes concernées sont repris.

Art. 14 Fortune déterminante des personnes physiques des cantons

Les montants, par canton, des fortunes déterminantes des personnes physiques figurent à l'annexe 4. Ils résultent de l'addition de la fortune déterminante des personnes physiques assujetties de façon limitée ou illimitée dans les cantons.

Section 5

Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

Art. 15 Base de calcul applicable aux personnes morales

¹ Le bénéfice déterminant des personnes morales sans statut fiscal spécial est égal au bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD²¹, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD.

² Lorsque le rendement net des participations est supérieur au bénéfice net imposable, le bénéfice déterminant est nul.

Art. 16 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial figurent à l'annexe 5. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

²¹ RS 642.11

Section 6

Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

Art. 17 Base de calcul applicable aux personnes morales

Les bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial résultent de l'addition:

- a. du bénéfice imposable provenant des recettes de source suisse au sens de l'art. 28, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)²²;
- b. du bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD²³, pondéré par le facteur bêta, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD et du bénéfice imposable de source suisse au sens de la let. a.

Art. 18 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial figurent à l'annexe 6. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

Art. 19 Calcul des facteurs bêta

¹ Un facteur bêta est calculé pour chaque catégorie de personnes morales selon l'art. 28, al. 2 à 4, LHID²⁴. Les facteurs bêta figurent à l'annexe 6.

² Les facteurs bêta sont identiques pour tous les cantons.

³ Les facteurs bêta sont fixés pour une période péréquative de quatre ans. Ils sont établis sur la base des chiffres des années de calcul de la période péréquative antérieure.

⁴ Les facteurs bêta sont la somme d'un facteur de base et d'un facteur de majoration.

⁵ Dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial et faisant l'objet d'une taxation non définitive, le facteur bêta est égal à 1, sauf si la qualité des données provisoires fournies est équivalente à celle des données définitives après taxation.²⁵

⁶ La qualité des données provisoires est équivalente à celle des données définitives si, au moment de la collecte des données d'une année de calcul, les revenus imposables selon l'art. 17 sont connus sur la base de la déclaration d'impôt.²⁶

²² RS 642.14

²³ RS 642.11

²⁴ RS 642.14

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

Art. 20 Facteur de base et facteur de majoration

¹ Le facteur de base est égal:

- a. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 2, LHID²⁷: à 0;
- b. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 3, LHID, au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 3, LHID;
- c. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 4, LHID: au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 4, LHID.

² Les facteurs de majoration sont calculés sur la base de l'annexe 6.

Section 6a²⁸**Bénéfices déterminants des personnes morales tenant compte des bénéfices provenant de brevets****Art. 20a** Base de calcul applicable aux personnes morales

¹ Le calcul du bénéfice déterminant des personnes morales se fonde sur le bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD²⁹, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD. Les bénéfices sont répartis entre les bénéfices soumis à l'imposition ordinaire et les bénéfices provenant de brevets et de droits analogues au sens de l'art. 24b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)³⁰.

² L'année de la première imposition réduite des bénéfices provenant de brevets et de droits analogues, les dépenses de recherche et de développement au sens de l'art. 24b, al. 3, LHID sont prises en compte, toutefois sans les éventuelles déductions supplémentaires au sens de l'art. 25a LHID. Ces dépenses sont pondérées de façon réduite; l'annexe 6a définit la méthode de pondération. Le calcul s'effectue la première année, même si le canton garantit cette imposition d'une autre manière dans un délai de cinq ans.

³ Les bénéfices provenant de brevets et de droits analogues sont pondérés au moyen du facteur zêta-2.

⁴ Le bénéfice déterminant d'une personne morale correspond à la somme pondérée au moyen du facteur zêta-1 des bénéfices soumis à l'imposition ordinaire au sens de l'al. 1 et du résultat des calculs définis aux al. 2 et 3.

²⁷ RS 642.14

²⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

²⁹ RS 642.11

³⁰ RS 642.14

⁵ Lorsque le résultat du calcul est négatif, le bénéfice déterminant est nul.

Art. 20b Calcul des facteurs zêta-1 et zêta-2

¹ Le facteur zêta-1 correspond au rapport entre l'exploitation fiscale du bénéfice des personnes morales et l'exploitation fiscale des revenus et de la fortune des personnes physiques. Le calcul se fonde sur la moyenne des rapports des six dernières années de calcul disponibles. Le facteur zêta-1 est arrondi à trois décimales. Le calcul est réglé à l'annexe 6a.

² Le facteur zêta-2 correspond à l'exploitation moyenne des bénéfices provenant de brevets et de droits analogues au sens de l'art. 24b LHID³¹. Le calcul se fonde sur les réductions appliquées par les cantons lors de la dernière année de calcul disponible. Le facteur zêta-2 est arrondi à trois décimales. Le calcul est réglé à l'annexe 6a.

³ Les facteurs zêta-1 et zêta-2 sont chaque fois recalculés pour la dernière année de calcul au sens de l'art. 2, al. 3. Pour les autres années de calcul, les facteurs zêta des années précédentes concernées sont repris.

Art. 20c Base de calcul applicable aux cantons

Les bénéfices déterminants des personnes morales d'un canton figurent à l'annexe 6a. Ils correspondent à la somme des bénéfices déterminants des personnes morales assujetties dans le canton.

Section 7 Répartitions fiscales déterminantes

Art. 21

¹ Le montant de la répartition fiscale déterminante attribué à chaque canton figure à l'annexe 7. Il est équivalent au solde pondéré:

- a. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qui ont été comptabilisées en sa faveur dans d'autres cantons durant les années de calcul, et
- b. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qu'il a comptabilisées en faveur d'autres cantons durant les années de calcul.

² Le facteur de pondération d'un canton résulte de la division de la somme de ses revenus et de ses bénéfices déterminants au sens des sections 2, 3 et 6a par le rendement de l'impôt fédéral direct qu'il perçoit durant les années de calcul.³²

³¹ RS 642.14

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

Section 8 Collecte des données

Art. 22

Le DFF édicte des instructions concernant la collecte et la remise par les cantons des données requises et leur traitement par les offices fédéraux. Il demande à cet effet l'avis des cantons et du Contrôle fédéral des finances.

Chapitre 2 Contributions péréquatives

Art. 22a³³ Contributions reçues par les cantons à faible potentiel de ressources

¹ La réduction progressive au sens de l'art. 3a, al. 2, let. b, PFCC est fixée de telle sorte que:

- a. la dotation minimale garantie (art. 3a, al. 2, let. a, PFCC) puisse être atteinte avec le moins de ressources financières possible;
- b. le classement des cantons, basé sur les recettes fiscales standardisées par habitant auxquelles s'ajoute la contribution par habitant versée au titre de la péréquation des ressources, ne soit pas modifié.

² Les montants des contributions versés aux cantons à faible potentiel de ressources sont calculés conformément à l'annexe 7a.

Art. 23³⁴ Contribution de la Confédération

La Confédération verse 60 % des ressources nécessaires en vertu de l'art. 22a.

Art. 24³⁵ Contributions des cantons à fort potentiel de ressources

¹ La contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources correspond à 40 % des ressources nécessaires en vertu de l'art. 22a.

² La contribution par habitant d'un canton à fort potentiel de ressources est proportionnelle à l'écart qui sépare son indice des ressources et l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse.

³ Les contributions des cantons à fort potentiel de ressources sont calculées conformément à l'annexe 8.

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

Art. 25 et 26³⁶**Titre 2****Compensation des charges excessives par la Confédération****Chapitre 1 Données****Art. 27** Bases

Tiennent lieu de bases de données les statistiques annuelles de la Confédération les plus récentes, selon la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³⁷, la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population³⁸ et leurs ordonnances.

Art. 28 Obligation de fournir les données

¹ Les cantons veillent à ce que les données soient fournies.

² Le Département fédéral de l'intérieur édicte des instructions sur la collecte et la fourniture des données par les cantons; il demande au préalable l'avis des cantons.

Chapitre 2 Charges dues à des facteurs géo-topographiques**Section 1 Charges excessives déterminantes****Art. 29** Indicateurs des cantons

¹ La compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est opérée sur la base des quatre indicateurs suivants:

- a.³⁹ *altitude*: la part de la population résidante permanente habitant à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *déclivité du terrain*: l'altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie;
- c.⁴⁰ *structure de l'habitat*: la part de la population résidante permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales (annexe 10);
- d.⁴¹ *faible densité démographique*: surface totale en hectare par habitant permanent selon la statistique de la superficie.

³⁶ Abrogés par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

³⁷ RS 431.01

³⁸ [RO 1999 917. RO 2007 6743 art. 16]. Voir actuellement la LF du 22 juin 2007 (RS 431.112).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

2 ...⁴²

Art. 30 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Un indice des charges ainsi que les charges excessives déterminantes de chaque canton sont calculés pour chaque indicateur.

² L'indice des charges d'un canton est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division de la valeur de l'indicateur du canton par la valeur de l'indicateur de l'ensemble de la Suisse. Il est arrondi au premier chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges de l'ensemble de la Suisse équivaut à 100 points.

⁴ Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence pondérée entre son indice des charges et celui de l'ensemble de la Suisse. Les pondérations diffèrent selon l'indicateur utilisé et sont les suivantes:

- a.⁴³ *pour l'altitude*: la population résidante permanente du canton vivant à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *pour la déclivité du terrain*: la surface productive du canton selon la statistique de la superficie;
- c.⁴⁴ *pour la structure de l'habitat*: la population résidante permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales du canton;
- d.⁴⁵ *pour la faible densité démographique*: la population résidante permanente du canton.

⁵ Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à l'indice des charges de l'ensemble de la Suisse, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

6 ...⁴⁶

Section 2 Montants compensatoires

Art. 31⁴⁷ Détermination

La contribution destinée à la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques correspond au montant de la contribution de l'année précédente adaptée en fonction de l'évolution du taux de variation de l'indice national des prix à la consommation par rapport au mois de l'année précédente correspondant au moment du calcul.

⁴² Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

⁴⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

Art. 32 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à l'altitude;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la déclivité du terrain;
- c. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de l'habitat;
- d.⁴⁸ un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la faible densité démographique.

Art. 33 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

² Les contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 12.

Chapitre 3**Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques****Section 1****Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population****Art. 34** Indicateurs des cantons

¹ La compensation des charges socio-démographiques liées à la structure de la population est opérée sur la base des trois indicateurs suivants:

- a. *pauvreté*: la part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large dans la population résidante permanente;
- b. *structure d'âge*: la part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente totale;
- c. *intégration des étrangers*: la part des personnes étrangères ne provenant pas d'États limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum, dans la population résidante permanente.

² Sont réputées prestations d'aide sociale au sens large les prestations en espèces qui sont liées aux besoins et versées aux personnes ou aux ménages et qui sont mentionnées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale selon l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁴⁹. Elles comprennent notamment:

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

⁴⁹ RS 431.012.1

- a. l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- b. les avances sur pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- c. les prestations complémentaires de la Confédération, pondérées en fonction de la participation cantonale au financement au sens de l'art. 13, al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI⁵⁰;
- d. les aides cantonales aux personnes âgées ou invalides;
- e. les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- f. les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- g. les indemnités et allocations cantonales de logement.⁵¹

³ Lorsqu'une prestation de l'aide sociale au sens large correspond à un montant annuel par bénéficiaire qui, en comparaison suisse, est bas, le nombre de ses bénéficiaires est pondéré. La statistique financière de l'aide sociale au sens large selon l'ordonnance sur les relevés statistiques constitue la base pour la pondération.⁵²

⁴ Les personnes qui perçoivent plusieurs prestations sont comptées une fois.⁵³

Art. 35 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs des cantons sont standardisés et regroupés à l'aide de facteurs de pondération pour former un seul indice des charges. Les pondérations sont fixées à l'aide d'une analyse en composantes principales et réexaminées chaque année. Le calcul est réglé à l'annexe 13.

² L'indice des charges d'un canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

⁴ Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁵ ...⁵⁴

⁵⁰ **RS 831.30**

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 4753).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3823).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 4753).

⁵⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

Section 2 Charges excessives déterminantes des villes-centres

Art. 36 Indicateurs des communes

La compensation des charges des villes-centres est opérée sur la base des trois indicateurs des communes suivants:

- a. *taille de la commune*: la population résidante permanente;
- b. *densité de l'habitat*: la population résidante permanente et nombre d'emplois par rapport à la surface productive de la commune;
- c. *taux d'emploi*: le nombre d'emplois par rapport à la population résidante permanente de la commune.

Art. 37 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs sont standardisés et regroupés à l'aide d'une analyse en composantes principales pour former un indice des charges. L'indice des charges d'une commune est égal à la première composante principale standardisée des indicateurs standardisés. Le calcul est réglé à l'annexe 14.

² L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne pondérée des indices des charges de ses communes. La population résidante permanente des communes sert de facteur de pondération. L'indice des charges du canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant du canton. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

⁴ Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁵ ...⁵⁵

Section 3 Montants compensatoires

Art. 38⁵⁶ Détermination

¹ La contribution destinée à la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques correspond au montant de la contribution de l'année précédente adaptée en fonction de l'évolution du taux de variation de l'indice national des prix à

⁵⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4753).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

la consommation par rapport au mois de l'année précédente correspondant au moment du calcul.

² L'augmentation des contributions au sens de l'art. 9, al. 2^{bis}, PFCC n'est pas adaptée au renchérissement.

Art. 39 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. deux tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de la population;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes des villes-centres.

Art. 40 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives dues à la structure de la population et des villes-centres sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

² Les montants des contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 15.

Titre 3 Assurance-qualité

Art. 41 Contrôle des données et rapport

¹ L'office fédéral chargé de collecter les données vérifie la plausibilité des chiffres.

² S'il constate des erreurs ou des lacunes, il renvoie les données au canton dont elles émanent en lui demandant de les rectifier dans un délai raisonnable.

³ Il transmet les données à l'Administration fédérale des finances (AFF) et établit un rapport sur la collecte des données, la vérification de leur plausibilité et les adaptations dont elles ont fait l'objet.

Art. 42 Mesures en cas de qualité insuffisante des données

¹ Si les données relatives au potentiel de ressources sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'AFF prennent les mesures suivantes:

- a. si les données sont de qualité insuffisante mais exploitables, l'AFC corrige les données remises de façon appropriée;
- b. si les données sont manquantes ou inexploitable, l'AFF effectue une estimation du potentiel de ressources, conformément à l'annexe 16.

² Si les données relatives aux indices des charges sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Office fédéral de la statistique (OFS) procède aux corrections ou estimations requises avec le concours de l'AFF.

³ Les constatations relatives à la qualité des données et les mesures prises sont communiquées au canton concerné et à la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Le canton concerné dispose d'un bref délai pour se prononcer sur les corrections ou estimations faites.

Art. 42a⁵⁷ Correction rétroactive des paiements compensatoires

¹ Les paiements compensatoires sont corrigés rétroactivement si l'erreur constatée desdits paiements par habitant dans un canton représente au moins 0,17 % du potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse (montant minimal).⁵⁸

² Le calcul du montant minimal s'effectue sur la base du potentiel de ressources de l'année de référence concernée par l'erreur.

³ Des paiements compensatoires ne sont corrigés que pour une année de référence où l'erreur atteint le montant minimal.

Art. 43 Documentation

Les corrections des chiffres et les estimations doivent être documentées. La traçabilité doit être garantie.

Art. 44 Groupe technique chargé de l'assurance-qualité

¹ Le DFF crée un groupe technique d'accompagnement, formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons, chargé d'assurer la qualité des bases de calcul du potentiel de ressources et des indices des charges.

² Le groupe technique est formé:

- a. de deux représentants de l'AFF;
- b. d'un représentant de l'AFC et de l'OFS;
- c. de deux représentants des cantons à fort potentiel de ressources et des cantons à faible potentiel de ressources;

³ Au moins un des représentants des cantons selon l'al. 2, let. c, doit provenir d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques.

⁴ Le Contrôle fédéral des finances est représenté au sein du groupe technique par un observateur.

⁵ Le secrétaire de la Conférence des directeurs cantonaux des finances siège au sein du groupe technique en tant qu'observateur.

⁶ Le groupe technique est dirigé par un représentant des cantons selon l'al. 2, let. c.

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4653).

⁷ L’AFF assure le secrétariat.

Art. 45 Tâches du groupe technique

¹ Le groupe technique seconde les services fédéraux compétents dans l’exécution des tâches suivantes:

- a. le contrôle de la saisie dans les cantons des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges;
- b. la vérification de la plausibilité et la rectification des données;
- c. la correction ou l’estimation des données erronées, manquantes ou inexploitable.

² Le groupe technique présente chaque année au DFF et aux cantons un rapport d’activité.

Titre 4 Rapport sur l’évaluation de l’efficacité

Art. 46 Contenu

¹ Le rapport sur l’évaluation contient les informations suivantes:

- a. il renseigne sur:
 1. l’exécution de la péréquation financière, notamment sur la collecte des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges,
 2. la volatilité annuelle des contributions des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation horizontale des ressources ainsi que celle des paiements compensatoires aux cantons à faible potentiel de ressources sur la période quadriennale écoulée;
- b. il analyse le degré de réalisation des buts de la péréquation financière et de la compensation des charges sur la période quadriennale écoulée;
- c.⁵⁹ il indique d’éventuelles mesures à prendre, notamment:
 1. la modification de la dotation minimale garantie de la péréquation des ressources (art. 3a, al. 2, let. a, PFCC),
 2. la modification de la dotation de la compensation des charges (art. 9 PFCC),
 3. la levée, totale ou partielle, de la compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 4, PFCC).

² Il peut contenir des recommandations portant sur le réexamen des bases de calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

³ Il expose par ailleurs, dans une présentation séparée, les effets de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges au sens de l'art. 18, al. 3, PFCC en relation avec l'art. 11 PFCC.

⁴ Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est basé notamment, s'agissant de l'évaluation des buts, sur les critères figurant à l'annexe 17; il tient compte des normes reconnues en matière d'évaluation.

⁵ Il signale les opinions divergentes exprimées au sein du groupe technique.

Art. 47 Bases de données

¹ Les données servant à l'évaluation de l'efficacité sont basées sur les statistiques de la Confédération et des cantons et au besoin sur des analyses ou des données externes à l'administration.

² Les cantons mettent les données nécessaires à la disposition de la Confédération.

Art. 48 Groupe technique chargé du rapport d'évaluation

¹ Un groupe technique composé à parts égales de représentants de la Confédération et des cantons accompagne l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Il se prononce notamment sur l'attribution de mandats à des experts externes et sur l'élaboration de recommandations pour la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

² Les cantons veillent à une composition équilibrée de leur représentation au sein du groupe technique; ils veillent notamment à ce que les diverses communautés linguistiques, les régions urbaines et rurales, ainsi que les cantons à fort potentiel de ressources et les cantons à faible potentiel de ressources soient équitablement représentés.

³ Le DFF détermine la composition de la délégation de la Confédération, et notamment les représentants de l'AFF. Un représentant de l'AFF dirige le groupe technique.

⁴ Le secrétariat du groupe technique est assuré par l'AFF.

Art. 49⁶⁰ Consultation

Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est soumis à la consultation des cantons.

Titre 5 Échéance des contributions

Art. 50

Les contributions à la péréquation des ressources, à la compensation des charges excessives et à la compensation des cas de rigueur sont versées deux fois par an, à la fin de chaque semestre.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

Titre 6 Dispositions transitoires**Section 1 ...****Art. 51 à 53**⁶¹**Art. 54**⁶²**Section 2 Compensation des cas de rigueur****Art. 55** Bilan global

¹ Les paiements au titre de la compensation des cas de rigueur sont effectués sur la base du bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

² Le bilan global de la RPT est égal à l'estimation de l'augmentation ou à la diminution des charges financières nettes de la Confédération et des cantons découlant, pour la moyenne des années 2004 et 2005:

- a. de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons⁶³,
- b. de la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons⁶⁴, et
- c. des art. 3 à 9 et 23 PFCC.

Art. 56 Contributions versées aux cantons

¹ La compensation des cas de rigueur vise à ce que tout canton dont la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 se situe en dessous de 100 points dans le bilan global bénéficie d'une diminution de ses charges financières nettes qui, exprimée en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, soit au moins équivalente à la valeur limite calculée pour lui.

² La valeur limite du canton dépend de la moyenne de son indice de ressources pour les années 2004 et 2005 et du montant total disponible pour la compensation des cas de rigueur. Elle est calculée selon l'annexe 18.

³ Les cantons pour lesquels la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à 100 points et dont l'allègement net dans le bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite,

⁶¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3823).

⁶² Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

⁶³ RO **2007** 5765

⁶⁴ RO **2007** 5779

reçoivent pour les années 2008 à 2015 une contribution égale à la différence entre l'allègement net et la valeur limite (annexe 18). Les autres cantons ne reçoivent aucune contribution.

⁴ Dès la neuvième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la contribution diminue chaque année de 5 % du montant initial.

⁵ Un canton perd son droit à la compensation des cas de rigueur dès l'année de référence où son indice de ressources dépasse 100 points. La somme totale consacrée à la compensation des cas de rigueur diminue en conséquence.

Section 2^{a65} Mesures d'atténuation temporaires

Art. 56a

¹ La part d'un canton ayant droits aux fonds définis à l'art. 19c, al. 2, PFCC est fonction de son nombre d'habitants divisé par la somme de l'ensemble des habitants de tous les cantons ayant droit à ces fonds.

² Les montants versés dans le cadre des mesures d'atténuation temporaires sont fixés à l'annexe 19.

Section 3 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Art. 57⁶⁶

¹ Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité concernant la période 2020 à 2025 comprend une représentation de la mise en œuvre de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS⁶⁷ dans les cantons, notamment en ce qui concerne la déduction des frais de recherche et de développement et la déduction pour autofinancement.

² Les cantons mettent les informations nécessaires à la disposition de la Confédération.

⁶⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2019 3823).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

⁶⁷ RO 2019 2395

Section 3a⁶⁸ Calcul des bénéfiques déterminants des personnes morales**Art. 57a⁶⁹** Application aux années de calcul

¹ Pour les années de calcul précédant 2020, sont applicables les dispositions du titre 1, chap. 1, sections 5 et 6, et, pour les années de calcul à compter de 2020, les dispositions de la section 6a.

² Le facteur de pondération utilisé dans le cadre de la répartition fiscale en vertu de l'art. 21, al. 2, se fonde, pour les années de calcul précédant 2020, sur les bénéfiques au sens du titre 1, chap. 1, sections 5 et 6 et, pour les années de calcul à partir de 2020, sur les bénéfiques au sens de la section 6a.

Art. 57b Maintien des facteurs bêta

¹ Pour les années de calcul 2020 à 2024, les sociétés ayant perdu leur statut fiscal spécial au sens de l'art. 28, al. 2 à 4, LHID⁷⁰ dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 se voient appliquer les facteurs bêta définis à l'art. 23a, al. 1, PFCC en ce qui concerne la part des bénéfiques au sens de l'art. 17, let. b, de la présente ordonnance dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2025. Cela vaut également, en ce qui concerne les sociétés qui ont renoncé à leur statut fiscal spécial, pour les années de calcul 2017 à 2024. Les parts de bénéfice provenant des revenus réalisés en Suisse entrent à raison de 100 % dans la base de calcul.

² Les bénéfiques qui ne font plus l'objet de la pondération par les facteurs bêta en raison de la réduction du volume en vertu de l'art. 23a, al. 1, PFCC sont pondérés conformément aux dispositions de l'art. 20a de la présente ordonnance.⁷¹

³ Le calcul et les facteurs bêta pour l'année de référence 2020 figurent à l'annexe 6a.⁷²

Art. 57c Collecte des données nécessaires au maintien des facteurs bêta

¹ Les cantons identifient les personnes morales auxquelles les facteurs bêta continuent d'être appliqués en vertu de l'art. 57b.

² En ce qui concerne le bénéfice de ces personnes morales, la part des bénéfiques selon l'art. 57b, al. 1, qui sera multipliée par le facteur bêta correspondant est calculée sur la base de la moyenne pondérée des parts des bénéfiques des trois dernières années en tant que personne morale jouissant d'un statut fiscal spécial.

^{2bis} Pour les sociétés qui n'ont pas fait l'objet d'une taxation définitive, la part des bénéfiques calculée selon l'al. 2 est réputée, durant les années de calcul 2020 à 2024,

⁶⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

⁶⁹ En vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).
⁷⁰ RS 642.14

⁷¹ En vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

⁷² En vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

de qualité équivalente à celle des données définitives après taxation visées à l'art. 19, al. 5 et 6, dans la version du 1^{er} janvier 2016^{73,74}

³ Lorsqu'une personne morale au bénéfice d'un statut fiscal spécial fait l'objet d'une restructuration, la pondération selon l'art. 57*b* est prise en compte proportionnellement.

Art. 57*d*⁷⁵ Détermination des facteurs zêta-1 et zêta-2

¹ Si les données de six années de calcul ne sont pas disponibles pour calculer le facteur zêta-1 conformément à l'art. 20*b*, al. 1, le facteur zêta-1 est calculé sur la base des données des années de calcul disponibles.

² Si les facteurs zêta-1 et zêta-2 se situent, pour les années de calcul 2020 à 2026, en dehors des fourchettes définies ci-après, le facteur zêta concerné prend la valeur la plus proche se situant dans la fourchette. Les fourchettes sont:

- a. pour le facteur zêta-1, entre 27,3 et 37,3 %;
- b. pour le facteur zêta-2, entre 27,5 et 37,5 %.

Section 3*b*⁷⁶ **Contributions complémentaires**

Art. 57*e* Base de calcul

¹ Les contributions complémentaires versées en vertu de l'art. 23*a*, al. 4, PFCC se calculent sur la base des montants des recettes fiscales standardisées de l'année de référence 2023, auxquels s'ajoutent les montants issus de la péréquation des ressources de l'année de référence concernée.

² Les contributions sont réparties entre les cantons à faible potentiel de ressources de telle sorte que tous les cantons ayant droit à des contributions affichent, compte tenu de la somme définie à l'al. 1, le même montant. Le calcul est réglé à l'annexe 20.

Art. 57*f* Prise en compte des contributions complémentaires

¹ Les contributions complémentaires ne sont pas une composante de la part de la Confédération à la péréquation des ressources au sens de l'art. 4 PFCC.

² Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la dotation minimale.

⁷³ RO 2015 4753

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 761).

⁷⁵ En vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

⁷⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2019 3823).

Titre 7 Dispositions finales**Art. 58** Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons⁷⁷;
2. ordonnance du 27 novembre 1989 réglant la péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct⁷⁸.

Art. 59 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

⁷⁷ [RO 1974 146]

⁷⁸ [RO 1989 2470, 2002 3069]

Annexe 179
(art. 1 à 5)

Potentiel de ressources et recettes fiscales standardisées

1. Potentiel de ressources

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2024

Canton	Potentiel de ressources (en milliers de francs)	Population résidente permanente et non permanente moyenne (moyenne 2018 à 2020)	Potentiel de ressources par habitant (en francs)	Indice des ressources
Zurich	66 282 603	1 540 569	43 025	121.2
Berne	27 768 683	1 043 168	26 620	75.0
Lucerne	13 573 498	414 145	32 775	92.3
Uri	925 732	36 918	25 075	70.6
Schwyz	10 104 117	160 525	62 944	177.3
Obwald	1 490 413	38 183	39 033	109.9
Nidwald	2 458 213	43 409	56 630	159.5
Glaris	1 051 280	40 847	25 737	72.5
Zoug	12 245 279	128 918	94 985	267.5
Fribourg	8 188 413	321 956	25 433	71.6
Soleure	7 053 088	276 439	25 514	71.9
Bâle-Ville	10 978 574	198 357	55 347	155.9
Bâle-Campagne	10 139 351	290 430	34 912	98.3
Schaffhouse	2 942 991	82 901	35 500	100.0
Appenzell Rh.-Ext.	1 682 319	55 416	30 358	85.5
Appenzell Rh.-Int.	600 227	16 229	36 986	104.2
Saint-Gall	15 040 548	512 156	29 367	82.7
Grisons	6 319 603	205 848	30 700	86.5
Argovie	19 951 648	686 825	29 049	81.8
Thurgovie	8 117 240	279 920	28 998	81.7
Tessin	11 585 845	355 030	32 633	91.9
Vaud	28 737 137	811 648	35 406	99.7
Valais	8 170 361	352 781	23 160	65.2
Neuchâtel	4 861 447	177 977	27 315	76.9
Genève	25 097 699	504 889	49 709	140.0

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 5 nov. 2014 (RO 2014 3825). Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753) et le ch. I al. 1 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

Canton	Potentiel de ressources (en milliers de francs)	Population résidente permanente et non permanente moyenne (moyenne 2018 à 2020)	Potentiel de ressources par habitant (en francs)	Indice des ressources
Jura	1 738 477	73 716	23 583	66.4
Tous les cantons	307 104 787	8 649 199	35 507	100.0

2. Recettes fiscales standardisées

Commentaire sur le calcul

Les recettes fiscales standardisées de la Suisse se rapportent aux recettes fiscales moyennes de l'ensemble des cantons et des communes. Celles-ci correspondent à la somme entre d'une part les recettes fiscales totales des cantons et des communes diminuées des pertes sur débiteurs et d'autre part le produit de l'impôt fédéral direct revenant aux cantons (17 %).

Le taux fiscal standardisé est identique pour tous les cantons et se base sur le potentiel de ressources et les recettes fiscales de l'ensemble des cantons.

Valeur du taux fiscal standardisé pour l'année de référence 2024

Taux fiscal standardisé pour l'année de référence 2024 = 27,0 %

Annexe 2⁸⁰
(art. 7)

Revenu déterminant des personnes physiques

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2024

Canton	Revenu déterminant des personnes physiques (en milliers de francs)
Zurich	42 807 298
Berne	18 924 223
Lucerne	8 471 054
Uri	616 051
Schwyz	6 409 002
Obwald	971 821
Nidwald	1 386 601
Glaris	674 031
Zoug	6 085 714
Fribourg	5 824 996
Soleure	5 322 016
Bâle-Ville	5 522 288
Bâle-Campagne	7 447 618
Schaffhouse	1 544 259
Appenzell Rh.-Ext.	1 109 802
Appenzell Rh.-Int.	368 949
Saint-Gall	9 197 600
Grisons	3 884 014
Argovie	14 334 723
Thurgovie	5 445 716
Tessin	7 198 435
Vaud	18 937 854
Valais	5 737 818
Neuchâtel	3 055 776
Genève	13 853 851
Jura	1 090 763
Tous les cantons	196 222 273

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

*Annexe 3*⁸¹
(art. 9 et 10)

Revenu déterminant pour l'imposition à la source

1. Définition des variables et des paramètres

BQA	Revenu brut des étrangers résidants et des administrateurs étrangers
BQB	Revenu brut des frontaliers assujettis de façon illimitée
BQC	Revenu brut des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée
BQD	Revenu brut des frontaliers allemands assujettis de façon limitée
BQE	Revenu brut des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève
BQF	Revenu brut des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France
BQG	Revenu brut des frontaliers italiens assujettis de façon limitée
TC	Part de la compensation fiscale revenant à l'Autriche selon la CDI-A
TD	Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers allemands assujettis de façon limitée selon l'art. 15a, CDI-D
TE	Part de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève qui est rétrocédée à la France en vertu de la Convention du 29 janvier 1973 entre le canton de Genève et la France
TF	Part maximale (taux fiscal) de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France qui est rétrocédée en vertu de l'Accord du 11 avril 1983 ratifié par les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais et Neuchâtel
TG	Part des recettes fiscales brutes provenant des frontaliers assujettis de façon limitée qui est rétrocédée à l'Italie en vertu de l'art. 14a CDI-I et de l'accord conclu par les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais avec l'Italie
SST_{t+3}	Dernier taux fiscal standardisé disponible pour l'année de calcul t (c.-à-d. année de calcul + 3 ans)
γ	Facteur gamma: rapport arrondi à trois décimales entre le revenu déterminant des personnes physiques de Suisse et le revenu primaire des ménages privés de Suisse pour les années de calcul. Le facteur gamma est calculé annuellement.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du 6 nov. 2019 (RO 2019 3823). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

δ Facteur delta: ce facteur prend en compte les charges des frontaliers par une pondération moins élevée de leurs revenus BQB, BQC, BQD, BQE, BQF et BQG.

2. Formules de calcul

(1) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des étrangers résidants et des administrateurs étrangers d'un canton:

$$\gamma \cdot BQA$$

(2) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers d'un canton assujettis de façon illimitée:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQB$$

(3) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TC) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQC$$

(4) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers allemands assujettis de façon limitée:

$$\frac{TD}{SST_{t+3}} \cdot \delta \cdot BQD$$

(5) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQE - \frac{TE}{SST_{t+3}} \cdot \delta \cdot BQE$$

(6) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France:

$$\frac{TF}{SST_{t+3}} \cdot \delta \cdot BQF$$

(7) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers italiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TG) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQG$$

3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2024

Paramètre	Valeur
γ_{2018}	0.381
γ_{2019}	0.385
γ_{2020}	0.392
δ	0.750
SST_{2021}	0.259
SST_{2022}	0.258
SST_{2023}	0.255
TC	0.125
TD	0.045
TE	0.035
TF	0.045
TG	0.4

4. Commentaire du calcul

- 4.1 Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est composé du revenu des étrangers résidents et des administrateurs étrangers (BQA), du revenu des frontaliers assujettis de façon illimitée (BQB) ainsi que du revenu des frontaliers assujettis de façon limitée (BQC, BQD, BQE, BQF et BQG).
- 4.2 Sont enregistrés les revenus bruts correspondants. Le facteur γ sert à convertir les revenus bruts en une valeur comparable au revenu imposable. Dans le cas des *étrangers résidents et des administrateurs étrangers*, il suffit pour obtenir le revenu déterminant de multiplier les revenus bruts correspondants par le facteur γ [formule de calcul (1)].
- 4.3 Les salaires bruts des frontaliers ne sont pas seulement pondérés par le facteur γ , mais également par un facteur δ s'élevant à 0,75. Par conséquent, ces salaires pondérés par le facteur δ ne sont pris en compte qu'à raison de 75 % dans le calcul des revenus déterminants imposés à la source. Cela vaut pour toutes les catégories de frontaliers.
- 4.3.1 *Formule (2), frontaliers assujettis de façon illimitée*: le revenu imposable déterminant est calculé selon la formule $\gamma \cdot \delta \cdot BQB$.
- 4.4 Les formules de calcul (3) à (7) servent à convertir les revenus de frontaliers imposables de façon limitée sur la base des conventions contre les doubles impositions correspondantes conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

- 4.4.1 *Formule (3), frontaliers autrichiens*: les revenus bruts sont imposés par la Suisse, qui rétrocède à l'Autriche 12,5 % de ses recettes fiscales. Le revenu imposable déterminant, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQC}$, est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Autriche, soit TC.
- 4.4.2 *Formule (4), frontaliers allemands*: les revenus bruts des frontaliers sont imposés à un taux de 4,5 % au maximum. La part du revenu imposable en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, $\text{TD} \cdot \delta \cdot \text{BQD}$, par le taux fiscal standardisé correspondant, SST_{t+3} .
- 4.4.3 *Formule (5), frontaliers français à Genève*: l'imposition est effectuée en Suisse, avec une rétrocession à la France de 3,5 % de la masse salariale brute. La part devant être remise à la France est déduite du revenu déterminant imposé entièrement par le canton de Genève, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQE}$. Pour calculer cette part, on divise l'impôt devant être effectivement remis à la France, soit $\text{TE} \cdot \delta \cdot \text{BQE}$, par le taux fiscal standardisé correspondant, SST_{t+3} , ce qui permet d'obtenir par extrapolation une valeur comparable au revenu imposable.
- 4.4.4 *Formule (6), frontaliers français (sans les frontaliers français à Genève)*: l'imposition est effectuée par la France, la Suisse recevant au maximum 4,5 % du revenu brut. La part du revenu exploitée fiscalement en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, $\text{TF} \cdot \delta \cdot \text{BQF}$, par le taux fiscal standardisé correspondant, SST_{t+3} .
- 4.4.5 *Formule (7), frontaliers italiens*: rétrocession de 40 % des recettes fiscales à l'Italie. Le revenu imposable déterminant, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQG}$, est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Italie, soit TG.

5. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2024

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source (en milliers de francs)
Zurich	2 160 107
Berne	668 051
Lucerne	334 314
Uri	33 484
Schwyz	171 374
Obwald	42 087
Nidwald	46 063
Glaris	48 847
Zoug	254 713
Fribourg	268 349
Soleure	225 005
Bâle-Ville	834 651
Bâle-Campagne	437 653
Schaffhouse	155 579
Appenzell Rh.-Ext.	21 279
Appenzell Rh.-Int.	9 963
St-Gall	523 094
Grisons	443 477
Argovie	785 262
Thurgovie	355 947
Tessin	1 166 005
Vaud	1 374 625
Valais	431 066
Neuchâtel	287 351
Genève	2 755 968
Jura	111 329
Tous les cantons	13 945 643

Annexe 4⁸²
(art. 13 et 14)

Fortune déterminante des personnes physiques

1. Définition des variables et des paramètres

VM_{CH}	Recettes de l'impôt sur la fortune des cantons et des communes
RV_{CH}	Fortune nette
EK_{CH}	Recettes de l'impôt sur le revenu des cantons et des communes
QS_{CH}	Recettes de l'impôt à la source des cantons et des communes
π	Part cantonale à l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 196, al. 1, LIFD ⁸³
EK_{DBG}	Recettes de l'impôt fédéral direct sur le revenu
ME_{CH}	Revenus déterminants des personnes physiques
MQ_{CH}	Revenus déterminants des personnes physiques imposées à la source

2. Calcul du facteur alpha

2.1 Le facteur alpha mentionné à l'art. 13 se calcule d'après la formule suivante:

$$\frac{\frac{VM_{CH}}{RV_{CH}}}{\frac{EK_{CH} + QS_{CH} + \pi \cdot EK_{DBG}}{ME_{CH} + MQ_{CH}}}$$

2.2 Le facteur alpha est calculé annuellement et se fonde sur les six dernières années de calcul disponibles.

3. Facteur alpha pour les années de calcul 2018 à 2020

	2018	2019	2020
Facteur alpha	0.015	0.015	0.015

4. Commentaire du calcul du facteur alpha

Le facteur alpha se calcule en divisant l'exploitation fiscale de la fortune par l'exploitation fiscale des revenus. L'exploitation fiscale de la fortune correspond aux recettes

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du 6 nov. 2019 (RO 2019 3823). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

⁸³ RS 642.11

totales de l'impôt sur la fortune des cantons et des communes divisées par la totalité des fortunes nettes en Suisse. L'exploitation fiscale des revenus se détermine quant à elle en divisant les recettes totales de l'impôt sur le revenu et de l'impôt à la source perçues par les cantons et les communes, y compris la part cantonale à l'impôt fédéral direct sur le revenu, par les revenus déterminants des personnes physiques selon l'annexe 2 et par les revenus déterminants imposés à la source selon l'annexe 3.

5. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2024

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques (en milliers de francs)
Zurich	6 808 256
Berne	2 972 653
Lucerne	1 588 851
Uri	118 664
Schwyz	2 002 912
Obwald	235 831
Nidwald	593 311
Glaris	126 431
Zoug	1 269 242
Fribourg	511 650
Soleure	449 714
Bâle-Ville	1 014 084
Bâle-Campagne	726 751
Schaffhouse	238 810
Appenzell Rh.-Ext.	239 535
Appenzell Rh.-Int.	104 461
St-Gall	1 859 931
Grisons	1 057 076
Argovie	1 987 817
Thurgovie	994 216
Tessin	1 209 986
Vaud	2 411 939
Valais	904 880
Neuchâtel	305 994
Genève	2 293 556
Jura	116 119
Total des cantons	32 142 671

Annexe 5⁸⁴
(art. 16)

Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

Valeurs cantonales pour les années de calcul 2018 et 2019

Conformément à l'art. 57a, al. 1, les dispositions du titre 1, chap. 1, sections 5 et 6, sont applicables pour les années de calcul précédant 2020 et les dispositions de la section 6a sont applicables pour les années de calcul à compter de 2020. Le tableau suivant contient les bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial pour les années de calcul 2018 et 2019. Les bénéfices déterminants des personnes morales pour l'année de référence 2024 (années de calcul 2018 à 2020) figurent à l'annexe 6a.

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial (en milliers de francs)	
	2018	2019
Zurich	17 853 573	17 150 562
Berne	7 025 131	6 723 569
Lucerne	3 528 199	3 494 293
Uri	210 594	196 490
Schwyz	1 553 410	1 793 220
Obwald	277 942	281 630
Nidwald	549 725	506 449
Glaris	200 329	202 392
Zoug	3 376 925	3 515 711
Fribourg	1 446 486	1 636 853
Soleure	1 253 999	1 247 246
Bâle-Ville	2 811 921	4 697 037
Bâle-Campagne	1 322 943	1 410 179
Schaffhouse	425 183	550 981
Appenzell Rh.-Ext.	380 825	371 589
Appenzell Rh.-Int.	135 906	152 018
Saint-Gall	4 182 776	3 850 521
Grisons	920 816	868 681
Argovie	3 322 451	3 380 977
Thurgovie	1 495 355	1 717 035
Tessin	2 599 792	2 188 955

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial (en milliers de francs)	
	2018	2019
Vaud	4 162 810	4 986 300
Valais	1 221 589	1 294 116
Neuchâtel	1 055 234	1 083 771
Genève	5 184 689	5 134 010
Jura	487 032	516 233
Tous les cantons	66 985 633	68 950 817

Annexe 6⁸⁵
(art. 18 à 20)

Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

Facteurs de majoration pour le calcul des facteurs bêta

1. Définition des variables et des paramètres

- π Part cantonale à l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD⁸⁶
- TDBG Taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice selon l'art. 68 LIFD
- β^* Facteur de base selon l'art. 20, al. 1
- ω Facteur de réduction (indemnisation des cantons chargés de percevoir l'impôt fédéral direct)
- SST₂₀₁₉ Taux fiscal standardisé pour l'année de référence 2019

2. Calcul des facteurs de majoration

Les facteurs de majoration selon l'art. 20, al. 2, sont calculés selon la formule suivante:

$$\pi \cdot \frac{TDBG}{SST_{2019}} \cdot (1 - \beta^*) \cdot (1 - \omega)$$

3. Valeur des paramètres à partir de l'année de référence 2020

Paramètre	Valeur
π	0.17
TDBG	0.085
SST ₂₀₁₉	0.261
ω	0.5

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur jusqu'au 31 déc. 2025 (RO **2019** 3823). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 748).

⁸⁶ RS **642.11**

4. Facteurs bêta à partir de l'année de référence 2020

	Facteur de base β^*	Facteur de majoration	Facteur β
Sociétés holding	0.0 %	2.8 %	2.8 %
Sociétés de domicile	9.9 %	2.5 %	12.4 %
Sociétés mixtes	10.0 %	2.5 %	12.5 %

5. Commentaire du calcul des facteurs de majoration

Les facteurs bêta sont calculés à partir d'un facteur de base β^* et d'un facteur de majoration. Le facteur de majoration est calculé de la façon suivante. Dans un premier temps, le taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice, TDBG, est multiplié par la part cantonale, π (TDBG π). Une correction est ensuite effectuée à hauteur de la part déjà contenue dans le facteur de base ($1-\beta^*$). Une nouvelle correction ($1-\pi$) tient compte du fait que la part cantonale à l'impôt fédéral direct équivaut, du moins en partie, à une commission de perception accordée aux cantons. Dans une dernière étape, ce taux fiscal corrigé est divisé par le taux fiscal standardisé de l'année 2019, SST₂₀₁₉, pour obtenir par extrapolation un facteur applicable aux bénéfices.

6. Valeurs cantonales pour les années de calcul 2018 et 2019

Conformément à l'art. 57a, al. 1, les dispositions du titre 1, chap. 1, sections 5 et 6, sont applicables pour les années de calcul précédant 2020 et les dispositions de la section 6a sont applicables pour les années de calcul à compter de 2020. Le tableau suivant contient les bénéficiaires déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial pour les années de calcul 2018 et 2019. Les bénéficiaires déterminants des personnes morales pour l'année de référence 2024 (années de calcul 2018 à 2020) figurent à l'annexe 6a.

Canton	Bénéficiaires déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial (en milliers de francs)	
	2018	2019
Zurich	822 325	1 694 879
Berne	226 844	413 092
Lucerne	345 082	713 242
Uri	1 057	1 005
Schwyz	180 659	227 045
Obwald	15 580	25 919
Nidwald	31 057	35 289
Glaris	37 752	44 902
Zoug	1 755 699	2 423 292
Fribourg	384 056	374 020
Soleure	27 857	41 504
Bâle-Ville	527 460	967 721
Bâle-Campagne	368 216	689 403
Schaffhouse	580 303	640 753
Appenzell Rh.-Ext.	25 042	21 551
Appenzell Rh.-Int.	638	552
Saint-Gall	345 626	386 582
Grisons	106 290	91 778
Argovie	115 605	39 947
Thurgovie	10 782	17 797
Tessin	99 948	140 314
Vaud	2 798 601	2 346 761
Valais	7 921	7 244
Neuchâtel	443 248	98 567
Genève	1 851 934	2 296 165
Jura	6 104	26 437
Tous les cantons	11 115 685	13 765 760

*Annexe 6a*⁸⁷
(art. 20a, 20b et 20c)

Bénéfices déterminants des personnes morales

1. Définition des variables et des paramètres

Les facteurs zêta servent à pondérer les bénéfices des personnes morales dans le potentiel de ressources en fonction de l'exploitation de leur potentiel fiscal. Une distinction est faite entre les bénéfices soumis à l'imposition ordinaire, qui sont pondérés uniquement par le facteur zêta-1, et les bénéfices provenant de brevets et de droits analogues (bénéfices éligibles à la *patent box*), qui bénéficient d'une imposition réduite et sont donc pondérés dans un premier temps par le facteur zêta-2 puis, dans un second temps, par le facteur zêta-1.

- ζ_1 Facteur de pondération des bénéfices des personnes morales. Il correspond au rapport entre l'exploitation fiscale des bénéfices des personnes morales et l'exploitation fiscale des revenus et de la fortune des personnes physiques.
- ζ_2 Facteur de pondération des bénéfices éligibles à la *patent box*. Il correspond à la part imposable moyenne des bénéfices éligibles à la *patent box* après réduction (statutaire) et en prenant compte de la part des cantons à l'impôt fédéral direct (π).
- ζ_2^* Facteur de base pour déterminer ζ_2 . Il correspond à la part moyenne imposable des bénéfices éligibles à la *patent box* après réduction (statutaire).
- MG_k Bénéfices déterminants d'un canton k
- ME_{CH} Revenus déterminants des personnes physiques, total
- MQ_{CH} Revenus déterminants imposés à la source des personnes physiques, total
- MV_{CH} Fortune déterminante des personnes physiques, total
- ZK_k Assiette des bénéfices des personnes morales du canton k
- ZK_{CH} Assiette des bénéfices des personnes morales, total
- BG_{CH} Bénéfices éligibles à la *patent box*, total
- BG_k Bénéfices éligibles à la *patent box* des personnes morales du canton k
- OG_{CH} Bénéfices ordinaires, total
- OG_k Bénéfices ordinaires du canton k
- $T_{g,CH}$ Recettes de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales des cantons et des communes (y c. part des cantons à l'impôt fédéral direct)
- $TK_{g,CH}$ Recettes de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales des cantons et des communes (sans part des cantons à l'impôt fédéral direct)

⁸⁷ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 6 nov. 2019 (RO 2019 3823). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

$T_{e,CH}$	Recettes des impôts sur le revenu, des impôts à la source et des impôts sur la fortune des cantons et des communes (y c. part des cantons à l'impôt fédéral direct)
ω_k	Réduction dans le cadre du calcul du bénéfice imposable en vertu de l'art. 24b LHID ⁸⁸ du canton k
T_{DBG}	Recettes de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice des personnes morales
π	Part des cantons à l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 196, al. 1, LIFD
FE_k	Somme des dépenses de recherche et développement au sens de l'art. 24b, al. 3, LHID sans les éventuelles déductions en vertu de l'art. 25a LHID pour les entreprises dans le canton k
UF	Part des bénéfiques au sens de l'art. 57b ne faisant plus l'objet d'une pondération au moyen des facteurs bêta (facteur de transfert comptable)

2. Calcul

- 2.1 Les bénéfiques déterminants des personnes morales d'un canton se calculent en multipliant l'assiette des bénéfiques par le facteur zêta-1:

$$MG_K = \zeta_1 \cdot ZK_K$$

- 2.2 Le facteur zêta-1 au sens de l'art. 20b, al. 1, est le rapport entre l'exploitation fiscale des bénéfiques des personnes morales et l'exploitation fiscale des revenus et de la fortune des personnes physiques:

$$\zeta_1 = \frac{\frac{T_{g,CH}}{ZK_{CH}}}{\frac{T_{e,CH}}{ME_{CH} + MQ_{CH} + MV_{CH}}}$$

- 2.3 Le facteur zêta-1 est calculé annuellement et se fonde sur les six dernières années de calcul disponibles.

- 2.4 L'assiette des bénéfiques des personnes morales se calcule en additionnant les bénéfiques soumis à l'imposition ordinaire, les bénéfiques éligibles à la *patent box* pondérés et les dépenses de recherche et développement pondérées au sens de l'art. 20a, al. 2:

$$ZK_k = OG_k + \zeta_2 \cdot BG_k + (1 - \zeta_2) \cdot FE_k$$

- 2.5 Le facteur zêta-2 au sens de l'art. 20b, al. 2, est calculé annuellement et se fonde sur la pondération réduite moyenne des bénéfiques éligibles à la *patent box* de la dernière année de calcul disponible (facteur de base ζ_2^*). Le calcul

⁸⁸ RS 642.14

tient également compte du fait que la part des cantons à l'impôt fédéral direct leur est versée sans réduction:

$$\zeta_2^* = \frac{\sum_{k=1}^{26} ((1 - \omega_k) \cdot BG_k)}{BG_{CH}}$$

$$\zeta_2 = \frac{\zeta_2^* \cdot (OG_{CH} + BG_{CH}) \cdot TK_{g,CH} + (OG_{CH} + BG_{CH} \cdot \zeta_2^*) \cdot T_{DBG} \cdot \pi}{(OG_{CH} + BG_{CH}) \cdot TK_{g,CH} + (OG_{CH} + BG_{CH} \cdot \zeta_2^*) \cdot T_{DBG} \cdot \pi}$$

3. Facteurs zêta et pondération des dépenses de recherche et de développement pour l'année de calcul 2020

	2018	2019	2020
ζ_1	–	–	34.0 %
ζ_2	–	–	31.6 %
Pondération des dépenses R+D	–	–	68.4 %

4. Maintien des facteurs bêta pour les années de calcul 2017 à 2024

- 4.1 Pour les années de calcul $t = 2017-2024$, les bénéficiaires déterminants des personnes morales au sens de l'art. 57b sont calculés selon la méthode définie à l'annexe 6 ($MG_{k,6}^t$), d'une part, et selon la méthode définie au ch. 2 de la présente annexe ($MG_{k,6a}^t$), d'autre part. Les bénéficiaires déterminants (MG_k^t) se calculent sur la base de la moyenne des deux résultats pondérée au moyen du facteur de transfert comptable UF^t :

$$MG_k^t = MG_{k,6}^t \cdot (1 - UF^t) + MG_{k,6a}^t \cdot UF^t$$

- 4.2 Pour les années de calcul, le facteur de transfert comptable est défini comme suit:

t	2017–2020	2021	2022	2023	2024
UF^t	0 %	20 %	40 %	60 %	80 %

- 4.3 Durant la phase transitoire, les facteurs bêta sont les suivants:

	Facteur de base β^*	Facteur de majoration	Facteur β
Sociétés holding	0.0 %	2.8 %	2.8 %
Sociétés de domicile	9.9 %	2.5 %	12.4 %
Sociétés mixtes	10.0 %	2.5 %	12.5 %

5. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2024

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales (en milliers de francs)
Zurich	14 495 404
Berne	5 575 086
Lucerne	3 235 776
Uri	156 650
Schwyz	1 530 169
Obwald	238 471
Nidwald	436 683
Glaris	196 447
Zoug	4 671 541
Fribourg	1 635 447
Soleure	1 022 808
Bâle-Ville	3 707 085
Bâle-Campagne	1 537 285
Schaffhouse	986 888
Appenzell Rh.-Ext.	312 613
Appenzell Rh.-Int.	116 429
Saint-Gall	3 446 686
Grisons	840 836
Argovie	2 680 720
Thurgovie	1 316 393
Tessin	1 953 401
Vaud	6 067 625
Valais	982 380
Neuchâtel	1 022 756
Genève	6 125 229
Jura	407 035
Tous les cantons	64 697 843

Annexe 789
(art. 21)

Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2024

Canton	Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct (en milliers de francs)
Zurich	11 538
Berne	-371 330
Lucerne	-56 496
Uri	882
Schwyz	-9 340
Obwald	2 203
Nidwald	-4 445
Glaris	5 525
Zoug	-35 931
Fribourg	-52 029
Soleure	33 544
Bâle-Ville	-99 534
Bâle-Campagne	-9 955
Schaffhouse	17 456
Appenzell Rh.-Ext.	-910
Appenzell Rh.-Int.	425
Saint-Gall	13 236
Grisons	94 200
Argovie	163 126
Thurgovie	4 967
Tessin	58 018
Vaud	-54 907
Valais	114 216
Neuchâtel	189 570
Genève	69 096
Jura	13 231
Tous les cantons	96 357

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

Annexe 7a⁹⁰
(art. 22a)

Contributions reçues par les cantons à faible potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres

B_r	Contribution reçue par le canton à faible potentiel de ressources, r
e_r	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidente permanente et non permanente moyenne du canton à faible potentiel de ressources, r
RI_r	Indice de ressources du canton à faible potentiel de ressources, r
M	Indice de la dotation minimale garantie
sse_{CH}	Recettes fiscales standardisées de la Suisse par habitant

2. Calcul

2.1 La contribution reçue par un canton à faible potentiel de ressources, r , est calculée de la manière suivante:

$$B_r = \frac{sse_{CH} \cdot e_r}{100} \cdot \begin{cases} t \cdot (100 - RI_r)^p & \text{für } 100 \geq RI_r \geq 70 \\ M - RI_r & \text{für } 70 > RI_r \end{cases}$$

2.2 La valeur des paramètres p et t se calcule d'après la formule suivante:

$$p = \frac{(100 - 70) \cdot 0,9}{M - 70}$$

$$t = \frac{M - 70}{(100 - 70)^p}$$

⁹⁰ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 6 nov. 2019 (RO 2019 3823). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2024

Paramètre	Valeur
SSE_{CH}	9 594
M	86.5

4. Commentaire du calcul

- 4.1 Le calcul est fonction de la valeur de l'indice de ressources. Lorsque l'indice de ressources est inférieur à 70 points, le montant de la compensation est fixé de telle sorte que le canton affiche, après la péréquation, exactement la dotation minimale garantie, M .
- 4.2 Lorsque l'indice de ressources est supérieur ou égal à 70 points, l'indice résultant après la péréquation affiche une croissance progressive. Lorsque l'indice de ressources vaut exactement 70 points, une hausse d'une unité des recettes fiscales standardisées doit réduire le montant de la compensation à raison de 90 % de cette unité (taux d'écèlement marginal). Le taux de progressivité est défini par les paramètres p et t , qui dépendent de la hauteur de la dotation minimale garantie M , de la limite de 70 points au-delà de laquelle la progressivité prend effet et du taux d'écèlement marginal de 90 %.

5. Montants reçus pour l'année 2024

Canton	Indice des ressources	Péréquation des ressources en francs		
		horizontale	verticale	Total
Zurich	121.2	0	0	0
Berne	75.0	-491 105 240	-736 657 861	-1 227 763 101
Lucerne	92.3	-28 293 587	-42 440 381	-70 733 968
Uri	70.6	-22 589 398	-33 884 098	-56 473 496
Schwyz	177.3	0	0	0
Obwald	109.9	0	0	0
Nidwald	159.5	0	0	0
Glaris	72.5	-22 453 481	-33 680 222	-56 133 703
Zoug	267.5	0	0	0
Fribourg	71.6	-186 061 245	-279 091 867	-465 153 112
Soleure	71.9	-157 667 191	-236 500 786	-394 167 977
Bâle-Ville	155.9	0	0	0
Bâle-Campagne	98.3	-1 639 185	-2 458 778	-4 097 963
Schaffhouse	100.0	-300	-450	-750
Appenzell Rh.-Ext.	85.5	-10 678 045	-16 017 067	-26 695 112
Appenzell Rh.-Int.	104.2	0	0	0
St-Gall	82.7	-131 638 569	-197 457 854	-329 096 423
Grisons	86.5	-35 444 258	-53 166 387	-88 610 645
Argovie	81.8	-191 743 536	-287 615 304	-479 358 840
Thurgovie	81.7	-79 151 940	-118 727 910	-197 879 850
Tessin	91.9	-26 340 949	-39 511 423	-65 852 372
Vaud	99.7	-250 678	-376 016	-626 694
Valais	65.2	-288 008 536	-432 012 804	-720 021 340
Neuchâtel	76.9	-73 327 884	-109 991 826	-183 319 710
Genève	140.0	0	0	0
Jura	66.4	-56 807 868	-85 211 801	-142 019 669
Total des cantons	100.0	-1 803 201 890	-2 704 802 835	-4 508 004 725

Contributions versées par les cantons à fort potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres

- A Contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources
- A_q Contribution de q , canton à fort potentiel de ressources
- e_q Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante permanente et non permanente moyenne de q , canton à fort potentiel de ressources
- RI_q Indice de ressources de q , canton à fort potentiel de ressources
- n Nombre de cantons à fort potentiel de ressources

2. Calcul

La contribution de q , canton à fort potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$A_q = \frac{A}{\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]} \cdot (RI_q - 100) \cdot e_q$$

3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution de q , canton à fort potentiel de ressources, la part de son indice de ressources qui dépasse 100 points, soit $RI_q - 100$, est multipliée par sa population résidante permanente et non permanente moyenne, e_q . Cette valeur est ensuite mise en relation avec la somme des valeurs de tous les cantons n à fort potentiel de ressources,

$$\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]$$

Ainsi s'obtient sa part à A , la contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources.

⁹¹ Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753) et le ch. I al. 1 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

4. Montants versés pour l'année 2024

Canton	Indice des ressources	Contributions en francs
Zurich	121.2	582 784 556
Berne	75.0	0
Lucerne	92.3	0
Uri	70.6	0
Schwyz	177.3	221 620 237
Obwald	109.9	6 775 175
Nidwald	159.5	46 137 214
Glaris	72.5	0
Zoug	267.5	385 829 747
Fribourg	71.6	0
Soleure	71.9	0
Bâle-Ville	155.9	198 029 144
Bâle-Campagne	98.3	0
Schaffhouse	100.0	0
Appenzell Rh.-Ext.	85.5	0
Appenzell Rh.-Int.	104.2	1 207 938
Saint-Gall	82.7	0
Grisons	86.5	0
Argovie	81.8	0
Thurgovie	81.7	0
Tessin	91.9	0
Vaud	99.7	0
Valais	65.2	0
Neuchâtel	76.9	0
Genève	140.0	360 817 879
Jura	66.4	0
Tous les cantons	100.0	1 803 201 890

Annexe 9⁹²

⁹² Abrogée par le ch. II al. 1 de l'O du 6 nov. 2019, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3823).

*Annexe 10*⁹³
(art. 29)

Définition de la notion de territoire des agglomérations principales et base de données

1. Par territoire d'une agglomération principale, on entend, dans le cadre de la compensation des charges géo-topographiques, un ensemble de quartiers adjacents qui présente une population d'au moins 200 personnes.
2. La base de données pour la détermination du territoire des agglomérations principales est constituée par les données hectométriques du recensement.
3. Par ensemble de quartiers adjacents, on entend les hectares habités contigus.

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3809).

*Annexe 11*⁹⁴

⁹⁴ Abrogée par le ch. II al. 3 de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4753).

Annexe 12⁹⁵
(art. 33)

Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour 2024

Canton	Paiements péréquatifs en francs				Total
	Altitude	Déclivité du terrain	Structure de l'habitat	Faible densité démographique	
Zurich	0	0	0	0	0
Berne	2 059 355	1 199 345	22 144 396	4 419 897	29 822 993
Lucerne	0	0	5 874 062	0	5 874 062
Uri	572 696	5 954 088	1 681 555	3 946 385	12 154 725
Schwyz	2 669 995	2 182 423	1 592 479	589 126	7 034 023
Obwald	537 786	2 971 591	1 533 204	1 352 292	6 394 872
Nidwald	0	546 714	624 960	299 611	1 471 285
Glaris	0	3 436 393	0	2 147 849	5 584 243
Zoug	0	0	0	0	0
Fribourg	2 302 536	0	6 675 441	497 994	9 475 972
Soleure	0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0	0	0	0	0
Schaffhouse	0	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	19 036 887	195 703	2 347 639	0	21 580 229
Appenzell Rh.-Int.	5 664 949	387 512	3 120 670	416 563	9 589 695
Saint-Gall	0	0	2 057 680	0	2 057 680
Grisons	40 486 621	66 289 826	9 398 894	26 937 032	143 112 373
Argovie	0	0	0	0	0
Thurgovie	0	0	3 507 048	0	3 507 048
Tessin	0	10 437 840	0	5 026 367	15 464 207
Vaud	141 727	0	0	0	141 727
Valais	31 105 267	30 921 084	851 545	15 568 773	78 446 670
Neuchâtel	21 112 278	2 170 593	142 835	0	23 425 707
Genève	0	0	0	0	0
Jura	1 003 017	0	1 794 147	2 144 668	4 941 832
Tous les cantons	126 693 114	126 693 114	63 346 557	63 346 557	380 079 343

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

Calcul de l'indice des charges

a) Variables et paramètres:

TSA_k	Indicateur «pauvreté» du canton k
TSS_k	Indicateur «structure d'âge» du canton k
TSI_k	Indicateur «intégration des étrangers» du canton k
\overline{TSA}	Moyenne des indicateurs «pauvreté» des cantons
\overline{TSS}	Moyenne des indicateurs «structure d'âge» des cantons
\overline{TSI}	Moyenne des indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
s_{TSA}	Écart standard entre les indicateurs «pauvreté» des cantons
s_{TSS}	Écart standard entre les indicateurs «structure d'âge» des cantons
s_{TSI}	Écart standard entre les indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
ZSA_k	Indicateur standardisé «pauvreté» du canton k
ZSS_k	Indicateur standardisé «structure d'âge» du canton k
ZSI_k	Indicateur standardisé «intégration des étrangers» du canton k
μ_{ZSA}	Pondération de l'indicateur standardisé «pauvreté»
μ_{ZSS}	Pondération de l'indicateur standardisé «structure d'âge»
μ_{ZSI}	Pondération de l'indicateur standardisé «intégration des étrangers»
LS_k	Indice des charges excessives liées à la structure de la population du canton k

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZSA_k = \frac{TSA_k - \overline{TSA}}{s_{TSA}}$$

$$ZSS_k = \frac{TSS_k - \overline{TSS}}{s_{TSS}}$$

$$ZSI_k = \frac{TSI_k - \overline{TSI}}{s_{TSI}}$$

⁹⁶ Mise à jour par le ch. II al. 2 des O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753) et le ch. I al. 1 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la structure de la population d'un canton k est calculé de la manière suivante:

$$LS_k = \mu_{ZSA} \cdot ZSA_k + \mu_{ZSS} \cdot ZSS_k + \mu_{ZSI} \cdot ZSI_k$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZSA} \\ \mu_{ZSS} \\ \mu_{ZSI} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZS}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZS}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} X_{ZSA} \\ X_{ZSS} \\ X_{ZSI} \end{bmatrix}}_{x_{ZS}},$$

où

μ_{LS} vecteur des pondérations

λ_{ZS} valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

x_{ZS} vecteur propre de la valeur propre λ_{ZS}

e) Pondérations pour l'année 2024:

μ_{ZSA}	0.56
μ_{ZSS}	0.03
μ_{ZSI}	0.55

Charges excessives déterminantes des villes-centres

1. Calcul de l'indice des charges des communes

a) Variables et paramètres:

TFG_g	Indicateur «taille de la commune» de la commune g
TFS_g	Indicateur «densité de l'habitat» de la commune g
TFB_g	Indicateur «taux d'emploi» de la commune g
\overline{TFG}	Moyenne des indicateurs «taille de la commune» des communes
\overline{TFS}	Moyenne des indicateurs «densité de l'habitat» des communes
\overline{TFB}	Moyenne des indicateurs «taux d'emploi» des communes
$STFG$	Écart standard entre les indicateurs «taille de la commune» des communes
$STFS$	Écart standard entre les indicateurs «densité de l'habitat» des communes
$STSB$	Écart standard entre les indicateurs «taux d'emploi» des communes
ZFG_g	Indicateur standardisé «taille de la commune» de la commune g
FZS_g	Indicateur standardisé «densité de l'habitat» de la commune g
ZFB_g	Indicateur standardisé «taux d'emploi» de la commune g
μ_{ZFG}	Pondération de l'indicateur standardisé «taille de la commune»
μ_{ZFS}	Pondération de l'indicateur standardisé «densité de l'habitat»
μ_{ZFB}	Pondération de l'indicateur standardisé «taux d'emploi»
LF_g	Indice des charges excessives de la commune g liées à la problématique des villes-centres

⁹⁷ Mise à jour par le ch. II al. 2 des O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753), du 16 nov. 2022 (RO 2022 761) et le ch. I al. 1 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZFG_g = \frac{TFG_k - \overline{TFG}}{s_{TFG}},$$

$$ZFS_g = \frac{TFS_k - \overline{TFS}}{s_{TFS}},$$

$$ZFB_g = \frac{TFB_k - \overline{TFB}}{s_{TFB}}.$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la problématique des villes-centres d'une commune est calculé de la manière suivante:

$$LF_g = \mu_{ZFG} \cdot ZFG_g + \mu_{ZFS} \cdot ZFS_g + \mu_{ZFB} \cdot ZFB_g$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZFG} \\ \mu_{ZFS} \\ \mu_{ZFB} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZF}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZF}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} X_{ZFG} \\ X_{ZFS} \\ X_{ZFB} \end{bmatrix}}_{x_{ZF}},$$

où

μ_{ZF} vecteur des pondérations

λ_{ZF} valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

x_{ZF} vecteur propre de la valeur propre λ_{ZF}

e) Pondérations pour l'année 2024:

μ_{ZFG}	0.48
μ_{ZFS}	0.50
μ_{ZFB}	0.33

2. Calcul de l'indice des charges des cantons

a) Variables et paramètres:

$LF_{g,k}$ Indice des charges de ville-centre de la commune g du canton k

LF_k Indice des charges de ville-centre du canton k

$e_{g,k}$ Population résidante permanente de la commune g du canton k

e_k Population résidante permanente du canton k

G_k Nombre de communes du canton k

b) Calcul

L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne, pondérée par la population, des indices des charges de ses communes. Il s'obtient en divisant par la population résidante permanente du canton la somme des indices des charges des communes du canton multipliés par leur population résidante permanente.

$$LF_k = \frac{\sum_{g,k=1}^{G_k} (LF_{g,k} \cdot e_{g,k})}{e_k}$$

Annexe 15⁹⁸
(art. 40)

Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour l'année 2024

Canton	Paiements péréquatifs en francs		Total
	Charges excessives liées à la structure de la population	Charges excessives liées aux villes-centres	
Zurich	33 545 920	97 906 544	131 452 464
Berne	0	0	0
Lucerne	0	0	0
Uri	0	0	0
Schwyz	0	0	0
Obwald	0	0	0
Nidwald	0	0	0
Glaris	0	0	0
Zoug	3 784 024	0	3 784 024
Fribourg	511 131	0	511 131
Soleure	9 372 030	0	9 372 030
Bâle-Ville	42 034 747	24 477 534	66 512 281
Bâle-Campagne	0	0	0
Schaffhouse	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	0	0	0
Appenzell Rh.-Int.	0	0	0
Saint-Gall	0	0	0
Grisons	0	0	0
Argovie	0	0	0
Thurgovie	0	0	0
Tessin	0	0	0
Vaud	116 985 807	5 167 994	122 153 801
Valais	8 420 585	0	8 420 585
Neuchâtel	12 476 367	0	12 476 367
Genève	119 588 951	45 807 709	165 396 660
Jura	0	0	0
Tous les cantons	346 719 562	173 359 781	520 079 343

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

Estimation du potentiel de ressources en cas de données manquantes ou inexploitable

Lorsque les données manquent ou sont inexploitable, les éléments du potentiel de ressources sont estimés. Pour déterminer les coefficients des équations d'estimation, des analyses de régression sont effectuées avec les données fournies correctement par les cantons. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes à partir de l'année de calcul 2003, on utilisera la limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95 %. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes du bilan global (années de calcul 1998 à 2001), on utilisera la valeur estimée. Les coefficients pour les années de calcul du bilan global applicables aux revenus déterminants soumis à l'impôt à la source, à la fortune déterminante ainsi qu'aux bénéficiaires déterminants des personnes morales sont calculés sur la base de la moyenne des données de 2003 et 2004.

1. Variables

$ME_{k,t}$	Revenu déterminant des personnes physiques par habitant du canton k pour l'année de calcul t
GME_t	Taux de croissance du revenu déterminant par habitant de l'ensemble de la Suisse durant l'année t
$RM_{k,T}$	Rapport entre le revenu déterminant imposé à la source et le revenu déterminant des personnes physiques du canton k pour l'année T
$EA_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour (y c. les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de plus de douze mois) du canton k pour l'année T
$EK_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (de moins de douze mois ou saisonniers) du canton k pour l'année T
$ECH_{k,T}$	Nombre de citoyens suisses dans la population résidante permanente du canton k pour l'année T
$EN_{k,T}$	Nombre d'étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement du canton k pour l'année T
$\gamma_{k,T}^X$	Pondération du revenu brut des frontaliers en provenance de l'État voisin X du canton k pour l'année T selon l'annexe 3
$BQ_{k,T}^X$	Revenu brut des frontaliers en provenance de l'État voisin X du canton k pour l'année T selon l'annexe 3
$RV_{k,T}$	Fortune nette par habitant du canton k pour l'année T

⁹⁹ Mise à jour par le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

$EV_{k,T}$	Produit de l'impôt sur la fortune par habitant du canton k pour l'année T
$tv_{k,T}$	Charge fiscale moyenne sur la fortune du canton k pour l'année de calcul T
$GK_{k,T}$	Somme des bénéfiques entièrement imposés des personnes morales par habitant du canton k pour l'année de calcul T
$EJP_{k,T}$	Produit de l'impôt sur le bénéfice par habitant du canton k pour l'année de calcul T
$GDB_{k,T}$	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct (après déduction pour participation) par habitant du canton k pour l'année de calcul T
β_T^g	Facteur bêta du type de société mixte pour l'année de calcul T selon l'annexe 6
$WGDB_t$	Taux de croissance des bénéfiques selon l'impôt fédéral direct de l'ensemble de la Suisse pour l'année t

2. Paramètres à estimer

a	Constantes
b, c, d	Coefficients des variables indépendantes
v_k	Constante temporelle (structurelle): effets cantonaux (effets fixes) pour les équations d'estimation comprenant des données de différentes périodes (données de panel)
$u_{k,t}$	Erreurs d'estimation

3. Équations d'estimation

Cas	Composante du potentiel de ressources	Équation de régression servant à déterminer les coefficients
1	Revenu déterminant des personnes physiques	$\log(\text{ME}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{ME}_{k,t-1}) + c \cdot \text{GME}_t + v_k + u_{k,t}$ pour $t = (T-10, \dots, T)$
2	Revenus déterminants soumis à l'impôt à la source	$\text{RM}_{k,T} = a + b \cdot \text{REV}_{k,T} + c \cdot \text{REB}_{k,T} + d \cdot \text{IME}_{k,T} + u_{k,T}$ avec $\text{REV}_{k,T} = \frac{\text{EA}_{k,T} + \text{EK}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\text{REB}_{k,T} = \frac{\bar{\gamma}_{k,T} \cdot \text{EG}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\bar{\gamma}_{k,T} = \frac{\sum_{X=A,D,F,I} \gamma_{k,T}^X \cdot \text{BQ}_{k,T}^X}{\sum_{X=A,D,F,I} \text{BQ}_{k,T}^X}$ $\text{IME}_{k,T} = (\text{ME}_{k,T})^{-1}$
3	Fortune déterminante des personnes physiques	$\text{RV}_{k,T} = a + b \cdot \text{SKV}_{k,T} + c \cdot \text{WAI}_{k,T} + u_{k,T}$ avec $\text{SKV}_{k,T} = \text{EV}_{k,T} / \text{tv}_{k,T}$ $\text{WAI}_{k,T} = \text{ME}_{k,T} \cdot (\text{tv}_{k,T})^{-1}$
4	Bénéfices déterminants des personnes morales	1 ^{re} étape: $\text{GK}_{k,T} = a + b \cdot \text{EJP}_{k,T} + c \cdot (\text{TP}_{k,T})^{0.5} + u_{k,T}$ avec $\text{TP}_{k,T} = \text{EJP}_{k,T} / \text{GDB}_{k,T}$ 2 ^e étape: $\text{MJ}_{k,T} = \text{GK}_{k,T} + \beta_T^g \cdot (\text{GDB}_{k,T} - \text{GK}_{k,T})$
5	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct	$\log(\text{GDB}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{GDB}_{k,t-1}) + c \cdot \text{WGDB}_t + v_k + u_{k,t}$ pour $t = (T-10, \dots, T)$

*Annexe 17*¹⁰⁰
(art. 46)

Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Critères et paramètres utilisés

- Rapport entre les transferts financiers affectés et les transferts financiers non affectés de la Confédération aux cantons
- Transferts financiers des cantons à la Confédération
- Rapport entre les contributions aux frais et les contributions forfaitaires ou globales
- Différences entre les potentiels de ressources par habitant des différents cantons
- Différences entre les recettes fiscales standardisées par habitant des différents cantons, avant et après la péréquation des ressources
- Recettes fiscales standardisées par habitant du canton ayant le plus faible potentiel de ressources par rapport à la moyenne suisse, avant et après la péréquation des ressources
- Montant de la franchise entrant dans le calcul des revenus déterminants des personnes physiques
- Charges excessives par habitant
- Rapport entre la compensation des charges et les charges excessives
- Recettes, dépenses et dettes des cantons
- Différences en matière de charge fiscale
- Quote-part de l'État et quote-part fiscale des cantons et des communes, à l'échelle nationale et internationale
- Allègements fiscaux au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement («Lex Bonny»)¹⁰¹
- Arrivées et départs de personnes assujetties à l'échelle nationale et internationale
- Charge fiscale marginale effective et charge fiscale moyenne effective des cantons, en comparaison nationale et internationale
- Nombre de sociétés soumises à l'imposition réduite des bénéfices générés par des brevets ou des droits analogues au sens de l'art. 24b, al. 1, LHID¹⁰²
- Interdépendance entre la charge fiscale d'un canton et son marché immobilier

¹⁰⁰ Mise à jour par le ch. II al. 4 de l'O du 6 nov. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3823).

¹⁰¹ [RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197 annexe ch. 144 4301, 2007 681 annexe ch. I 4]. Voir actuellement la LF du 6 oct. 2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

¹⁰² RS 642.14

-
- Effets de décisions importantes relatives à la politique fiscale sur d'autres cantons
 - Effets de la compensation des cas de rigueur sur les recettes fiscales standardisées des cantons
 - Évolution du volume des paiements liés à la compensation intercantonale des charges et part liée à l'indemnisation des effets d'externalités territoriales (spillovers).

Compensation des cas de rigueur

1. Variables et paramètres

- gw_k Valeur limite que la diminution des charges d'un canton k devra au moins atteindre, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées
- ε Facteur servant à déterminer, en fonction de l'indice de ressources, l'allègement visé à travers la compensation des cas de rigueur
- SSE_k^{04} Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2004
- SSE_k^{05} Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2005
- RI_k^{04} Indice de ressources du canton k pour l'année 2004
- RI_k^{05} Indice de ressources du canton k pour l'année 2005
- NE_k^{04} Résultat net du canton k dans le bilan global 2004 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
- NE_k^{05} Résultat net du canton k dans le bilan global 2005 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
- nes_k Résultat net du canton k en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
- HA_k Montant initial de la contribution allouée au canton k au titre de la compensation des cas de rigueur

2. Valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur

La valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur est calculée de la manière suivante:

$$gw_k = \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

La valeur limite déterminante d'un canton s'obtient en multipliant le facteur epsilon, ε , par l'écart moyen entre l'indice cantonal de ressources et la moyenne suisse des années 2004 et 2005. Les valeurs négatives indiquent un allègement, les valeurs positives une charge supplémentaire. La formule employée fait que la valeur limite sera négative, et donc qu'un allègement est visé pour les cantons affichant un potentiel de ressources plus faible que la moyenne.

¹⁰³ Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

3. Résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées

Le résultat net du bilan global d'un canton, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, est calculé de la manière suivante:

$$nes_k = \frac{NE_k^{04} + NE_k^{05}}{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}$$

Les valeurs négatives indiquent un allégement net, les valeurs positives une charge supplémentaire.

4. Montant initial de la contribution versée au titre de la compensation des cas de rigueur

Le montant initial de la contribution allouée à un canton k au titre de la compensation des cas de rigueur est basé sur le tableau suivant:

Conditions (si ...)	Compensation des cas de rigueur (alors ...)
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$	$HA_k = 0$
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$	$nes_k \leq gw_k$ $HA_k = 0$ $nes_k > gw_k$ $HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$

Condition 1: Si la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est supérieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$$

le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Condition 2: Si la valeur moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$$

deux cas sont à distinguer:

Cas 2a: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est supérieur à l'allègement visé), le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Cas 2b: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est supérieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est inférieur à l'allègement visé ou si le canton affiche une charge supplémentaire nette), le canton aura droit à la compensation des cas de rigueur à hauteur de la différence entre le résultat net et la valeur limite, multipliée par la valeur moyenne de ses recettes fiscales standardisées pour les années 2004 et 2005:

$$HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$$

5. Détermination du facteur epsilon

Le facteur ε est déterminé de façon à ce que la somme de tous les paiements effectués au titre de la péréquation au nombre h de cantons z , ayant droit à la compensation des cas de rigueur, soit égale à H , le montant total à disposition pour la compensation des cas de rigueur:

$$\sum_{z=1}^h \left[nes_z - \varepsilon \cdot \frac{(RI_z^{04} - 100) + (RI_z^{05} - 100)}{2} \right] \cdot \frac{SSE_z^{04} + SSE_z^{05}}{2} = H$$

Le paramètre z désigne les cantons à faible potentiel de ressources qui ont droit à la compensation des cas de rigueur, soit tous les cantons k pour lesquels le résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées affiche une valeur supérieure à la valeur limite:

$$nes_k > \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

Le facteur ε est déterminé à l'aide d'une procédure d'itération.

6. Contributions sur la base du bilan global 2004–2005

+ = charge pour le canton; – = allègement pour le canton

Canton	Indice moyen des ressources pour 2004/05	Valeur limitée pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2004/05 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limitée (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Zurich	132.1	0.0 %	0.9 %	0.9 %	0
Berne	74.0	-1.9 %	-0.8 %	1.1 %	52 134 660
Lucerne	77.0	-1.7 %	-0.4 %	1.3 %	23 692 069
Uri	67.0	-2.4 %	-15.1 %	-12.7 %	0
Schwyz	135.6	0.0 %	3.9 %	3.9 %	0
Obwald	67.0	-2.4 %	3.8 %	6.2 %	9 441 566
Nidwald	124.6	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Glaris	96.1	-0.3 %	2.9 %	3.1 %	8 168 757
Zoug	204.0	0.0 %	6.8 %	6.8 %	0
Fribourg	74.9	-1.8 %	9.1 %	11.0 %	137 280 030
Soleure	75.8	-1.8 %	-6.8 %	-5.1 %	0
Bâle-Ville	148.6	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0
Bâle-Campagne	110.2	0.0 %	0.4 %	0.4 %	0
Schaffhouse	92.9	-0.5 %	0.9 %	1.4 %	6 640 279
Appenzell Rh.E.	79.8	-1.5 %	-3.3 %	-1.8 %	0
Appenzell Rh.I.	82.7	-1.3 %	-6.1 %	-4.8 %	0
Saint-Gall	77.0	-1.7 %	-7.4 %	-5.7 %	0
Grisons	84.9	-1.1 %	-1.3 %	-0.2 %	0
Argovie	87.8	-0.9 %	-4.4 %	-3.5 %	0
Thurgovie	76.5	-1.7 %	-5.3 %	-3.6 %	0
Tessin	102.8	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Vaud	96.7	-0.2 %	1.3 %	1.5 %	64 876 643
Valais	61.6	-2.8 %	-4.5 %	-1.7 %	0
Neuchâtel	91.0	-0.7 %	9.5 %	10.2 %	108 832 726
Genève	155.4	0.0 %	1.9 %	1.9 %	0
Jura	66.5	-2.4 %	3.7 %	6.1 %	19 387 554
Tous les cantons	100.0				430 454 285

7. Contributions pour l'année 2024: actualisation du droit à l'octroi sur la base de l'indice des ressources pour 2024

+ = charge pour le canton; - = allègement pour le canton

Canton	Indice des ressources	Compensation actualisée des cas de rigueur en francs		
		Montants reçus	Montants versés	Solde
Zurich	121.2	0	10 845 139	10 845 139
Berne	75.0	-28 674 063	8 461 940	-20 212 123
Lucerne	92.3	-13 030 638	3 068 103	-9 962 535
Uri	70.6	0	307 554	307 554
Schwyz	177.3	0	1 135 405	1 135 405
Obwald	109.9	0	285 732	285 732
Nidwald	159.5	0	327 724	327 724
Glaris	72.5	-4 492 816	340 438	-4 152 378
Zoug	267.5	0	871 808	871 808
Fribourg	71.6	-75 504 016	2 106 692	-73 397 324
Soleure	71.9	0	2 155 006	2 155 006
Bâle-Ville	155.9	0	1 709 646	1 709 646
Bâle-Campagne	98.3	0	2 283 650	2 283 650
Schaffhouse	100.0	0	650 940	650 940
Appenzell Rh.-Ext.	85.5	0	474 277	474 277
Appenzell Rh.-Int.	104.2	0	129 988	129 988
Saint-Gall	82.7	0	3 983 302	3 983 302
Grisons	86.5	0	1 675 147	1 675 147
Argovie	81.8	0	4 802 090	4 802 090
Thurgovie	81.7	0	2 020 431	2 020 431
Tessin	91.9	0	2 727 137	2 727 137
Vaud	99.7	0	5 580 277	5 580 277
Valais	65.2	0	2 425 379	2 425 379
Neuchâtel	76.9	-59 858 000	1 480 226	-58 377 774
Genève	140.0	0	3 626 436	3 626 436
Jura	66.4	-10 663 155	599 762	-10 063 393
Tous les cantons	100.0	-192 222 688	64 074 229	-128 148 459

*Annexe 19*¹⁰⁴
(art. 56a)

Mesures d'atténuation temporaires

1. Calcul des paiements compensatoires

- 1.1 Ont droit aux paiements compensatoires tous les cantons dont l'indice de ressources n'a jamais atteint ≥ 100 points entre 2021 et l'année de référence actuelle.
- 1.2 Durant les années 2021 à 2025, tous les cantons ayant droit à ces paiements recevront une contribution uniforme en fonction de leur nombre d'habitants. Cette contribution est calculée de sorte que sa somme totale corresponde aux montants définis à l'art. 19c, al. 2, PFCC.

¹⁰⁴ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 6 nov. 2019 (RO **2019** 3823). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 748).

2. Contributions pour l'année 2024

Canton	Population déterminante	Montant de la mesure d'atténuation en francs
Zurich	0	0
Berne	1 043 168	24 043 186
Lucerne	414 145	9 545 312
Uri	36 918	850 891
Schwyz	0	0
Obwald	0	0
Nidwald	0	0
Glaris	40 847	941 459
Zoug	0	0
Fribourg	321 956	7 420 518
Soleure	276 439	6 371 439
Bâle-Ville	0	0
Bâle-Campagne	290 430	6 693 899
Schaffhouse	82 901	1 910 722
Appenzell Rh.-Ext.	55 416	1 277 230
Appenzell Rh.-Int.	0	0
St-Gall	512 156	11 804 285
Grisons	205 848	4 744 429
Argovie	686 825	15 830 113
Thurgovie	279 920	6 451 662
Tessin	355 030	8 182 804
Vaud	0	0
Valais	352 781	8 130 972
Neuchâtel	177 977	4 102 048
Genève	0	0
Jura	73 716	1 699 031
Total des cantons	5 206 472	120 000 000

Contributions complémentaires

1. Définition des variables et des paramètres

EB_r	Contribution complémentaire versée au canton à faible potentiel de ressources r
eb_r	Contribution complémentaire par habitant versée au canton à faible potentiel de ressources r
e_r	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante permanente et non permanente moyenne de r , canton à faible potentiel de ressources
sse_{EB}	Valeur visée de la contribution complémentaire versée par habitant
sse_r^{2023}	Recettes fiscales standardisées par habitant du canton à faible potentiel de ressources r en 2023
b_r	Paiements compensatoires par habitant du canton à faible potentiel de ressources r

2. Calcul

- 2.1 Les contributions complémentaires sont versées durant les années 2024 à 2030. Les versements sont destinés exclusivement aux cantons à faible potentiel de ressources. La base du calcul de la contribution complémentaires est constituée des ressources propres déterminantes de chaque canton en 2023 (recettes fiscales standardisées par habitant avant péréquation sse_r^{2023}), dernière année de référence durant laquelle toutes les années de calcul proviendront de l'ancien système. Y sont ajoutés les paiements compensatoires de l'année de référence actuelle.
- 2.2 Les fonds issus de la contribution complémentaire sont répartis en totalité sur les cantons à faible potentiel de ressources, de sorte que tous les cantons à faible potentiel de ressources atteignent au moins la valeur cible de la contribution complémentaire.
- 2.3 La somme des contributions complémentaires en faveur des m cantons à faible potentiel de ressources s'élève, pour les années 2024 à 2030, à 180 000 000 francs.

$$\sum_{r=1}^m EB_r = 180\,000\,000$$

¹⁰⁵ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 6 nov. 2019 (RO 2019 3823). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du 22 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 748).

- 2.4 La contribution complémentaire versée à un canton à faible potentiel de ressources EB_r se calcule en multipliant la contribution complémentaire par habitant eb_r par la population e_r :

$$EB_r = eb_r \cdot e_r$$

- 2.5 Si la somme des recettes fiscales standardisées par habitant d'un canton r en 2023, sse_r^{2023} , et du paiement compensatoire par habitant durant l'année de référence actuelle, b_r , est inférieure à la valeur cible de la contribution complémentaire, sse_{EB} , la contribution complémentaire versée par habitant eb_r correspond à la différence entre cette somme et la valeur cible. Dans le cas contraire, le montant de la contribution est nul.

$$eb_r = \max(sse_{EB} - (sse_r^{2023} + b_r), 0)$$

- 2.6 La limite de la contribution complémentaire, sse_{EB} , est fixée annuellement de telle sorte que le total des montants de tous les cantons s'élève exactement à 180 millions de francs.

3. Contributions pour l'année 2024

Canton	Contribution complémentaire en francs
Zurich	0
Berne	0
Lucerne	0
Uri	1 445 726
Schwyz	0
Obwald	0
Nidwald	0
Glaris	377 843
Zoug	0
Fribourg	61 108 748
Soleure	42 771 397
Bâle-Ville	0
Bâle-Campagne	0
Schaffhouse	0
Appenzell Rh.-Ext.	0
Appenzell Rh.-Int.	0
St-Gall	0
Grisons	0
Argovie	0
Thurgovie	0
Tessin	0
Vaud	0
Valais	71 484 522
Neuchâtel	0
Genève	0
Jura	2 811 764
Total des cantons	180 000 000

